



Dans ce numéro :

Mot du président	2
À inscrire à votre agenda	3
Congrès 2012	3
Deuxième mardi à Montréal et troisième mardi à Québec	7
Distinctions et mentions	7
Nécrologie	7
Greffe de l'éducation	7
Site Web de la Conférence	8
Soquij : Express Travail	8
Chronique de linguistique	9
Nouveau membre	10
Retour sur le colloque 2012	10
Soupers conférence	11
Chronique jurisprudentielle	11

L'équipe du Bulletin

Direction : <i>François Blais</i>
Mise en page : <i>Ghislaine Bolduc</i>
Collaborateurs à la rédaction et à la recherche : <i>Diane Fortier, Francine Lamy, Jean-Guy Ménard, Pierre St-Arnaud</i>

MOT DU PRÉSIDENT

Chère collègue, Cher collègue,

Lors de notre dernier congrès, nous avons décidé de créer et de mettre en ligne notre propre agenda électronique.

J'ai le très grand plaisir de vous informer que cet agenda électronique est réalisé et qu'il est prêt à être déployé sur la place publique.

Celui qui, je l'espère, deviendra rapidement votre nouveau compagnon de travail, se nomme :

« *LIBRE ARBITRE* »

L'agenda électronique est multifonctionnel. *Libre Arbitre* permettra notamment à toute partie de connaître toutes les disponibilités de tous les arbitres pour les 12 mois et ce, avec le simple « clic d'une souris ».

En effet, sous la seule pression d'un clic de souris, les parties pourront savoir qui sont les arbitres disponibles dans les 12 prochains mois :

- . *par l'onglet date*
- . *par l'onglet arbitre*
- . *par l'onglet ville*

Il sera également possible pour les parties de visualiser qui sont les arbitres disponibles au cours d'un mois donné en cliquant sur un quatrième onglet nommé « vue d'ensemble ». L'utilisation de ce nouvel outil de travail est d'une facilité déconcertante tellement sa convivialité est omniprésente.

D'ailleurs, vous serez en mesure de le constater par vous-mêmes lors de notre prochain congrès de novembre. Nous avons prévu une réunion d'information consacrée à l'utilisation de l'agenda électronique comme outil de travail pour les arbitres.

Vous verrez, c'est facile d'utilisation.

Après vérification et comparaison dans le monde des relations de travail, je n'ai pas trouvé en Amérique du Nord de plus efficace, de plus élégant, de plus attirant et de plus convivial agenda électronique que celui de la Conférence des arbitres de griefs du Québec. C'est tout dire !

Nous, du Conseil d'administration, avons bien hâte de vous l'offrir.

Dès que les données des disponibilités des arbitres seront entrées, après notre rencontre du début novembre, la Conférence des arbitres fera le lancement officiel de « *LIBRE ARBITRE* » à toute notre communauté de l'arbitrage de griefs. Nous sommes, incidemment, à préparer ce lancement.

À bientôt,

M^e Pierre Laplante

Président

À INSCRIRE À VOTRE AGENDA

- **2, 3 et 4 novembre 2012** **Congrès annuel de la Conférence des arbitres du Québec** sous le thème « Arbitrage de griefs et preuve » à l'Hôtel Fairmont Le Château Frontenac, 1 rue des Carrières, à Québec (418) 692-3861
 - **2 novembre 2012** **Ateliers de formation**
 - **2 novembre 2012** **18h à 20h : Cocktail au Château Frontenac**
 - **3 novembre 2012** **Ateliers de formation**
 - **3 novembre 2012** **Présentation de l'agenda électronique à Québec**
 - **3 novembre 2012 « 5 à 7 »** **Cocktail au bar suivi du repas et soirée dansante au Cercle de la Garnison à Québec**
 - **4 novembre 2012** **Assemblée générale de la Conférence des arbitres du Québec**
 - **22 novembre 2012** **Lancement de l'agenda électronique à Montréal,** à l'Hôtel Fairmont Le Reine Elizabeth, 900 boul. René-Lévesque, à Montréal
 - **19 et 20 avril 2013** **Colloque de formation,** à l'Hôtel Fairmont Le Reine Elizabeth, 900 boul. René-Lévesque, à Montréal
-

CONGRÈS 2012

CONFÉRENCE DES ARBITRES DU QUÉBEC

2, 3 et 4 novembre 2012

ARBITRAGE DE GRIEFS ET PREUVE

Le congrès 2012 et l'assemblée générale annuelle de la Conférence auront lieu **au Château Frontenac à Québec, les 2, 3 et 4 novembre prochain.**

Nous innovons cette année en vous offrant plus d'heures de formation. Le colloque sous le thème « **Arbitrage de griefs et preuve** » débutera à 13 h 30 le vendredi 2 novembre et se poursuivra durant la matinée du samedi 3 novembre. Vous pourrez bénéficier d'une reconnaissance de 6 heures de formation continue par le Barreau.

Notre collègue, M^c Claude Fabien, a généreusement accepté de concocter le programme de formation et, de surcroît, d'agir comme l'un des conférenciers. M^{es} Christian Brunelle,

Carol Jobin et Jean-Pierre Lussier traiteront des problèmes de preuve courants en arbitrage. M^e Louise Viau présidera la séance du samedi matin.

Côté activités sociales : Nous avons organisé plusieurs activités pour socialiser ! Le vendredi 2 novembre, nous aurons la visite du Chef Jean Soulard après notre formation. Il nous fera une visite privée des cuisines du Château. Les passionnés de cuisine auront l'occasion d'observer sa brigade en action, une expérience exclusive. Ensuite, nous aurons un cocktail de 18 h à 20 h au Château, sur des airs de jazz: bar ouvert, des bouchées seront servies. Samedi soir le 3 novembre, nous tiendrons un cocktail ainsi que notre soirée dansante au Cercle de la Garnison, lieu exclusif et exquis de la ville de Québec. Le juge Richard Grenier nous en a bien gentiment favorisé l'accès. Cocktail au bar, et si la température le permet dans les jardins, repas et soirée dansante.

SYNOPSIS ET HORAIRE DE LA FORMATION COLLOQUE « ARBITRAGE DE GRIEFS ET PREUVE »

Vendredi 2 novembre 2012

13 h Inscription au programme de formation

Partie I – DROIT DE LA PREUVE 202 : NOUVELLE SYNTHÈSE DU DROIT COMMUN

La preuve par document technologique est-elle un sixième moyen de preuve, en plus des cinq édictés par le Code civil? Est-elle toujours recevable? Est-elle présumée authentique? L'employeur qui appelle comme témoin le salarié congédié, demandeur dans l'action, peut-il attaquer sa crédibilité, lui poser des questions suggestives, contredire son témoignage? L'employeur doit-il lui divulguer l'enregistrement vidéo qui l'incrimine, préalablement à son interrogatoire? Un témoin peut-il contredire une lettre qu'il a écrite? Le salarié, demandeur dans l'action, peut-il contredire la lettre de démission que l'employeur lui oppose? Les règles de preuve sont-elles d'ordre public? Pourquoi l'employeur, défendeur dans l'action, a-t-il le fardeau de prouver la cause disciplinaire du congédiement du salarié demandeur, et non l'inverse?

Voilà un petit échantillon des questions que nous croiserons dans notre exploration des règles de preuve du droit commun. Toutefois, l'objectif principal de l'exercice n'est pas de donner de courtes réponses à une liste disparate de questions. La plupart des réponses se trouvent déjà dans les publications de *Ducharme* ou de *Royer*. La valeur ajoutée de notre exercice consiste à présenter une nouvelle synthèse du droit commun qui fait apparaître les règles de preuve comme un système cohérent et explique la place et le rôle de chacune dans l'ensemble. Cette approche systémique est susceptible de faciliter la compréhension des règles existantes et la solution des problèmes inédits qui ne manquent pas de se présenter dans la dynamique des litiges.

Présidente de séance : Diane Fortier

- 13 h 30 1. **Les règles de recevabilité des éléments de preuve** (Irrecevabilité a) du fait prouvé, b) du substitut à la preuve écrite, c) du moyen de preuve utilisé, d) de l'élément de preuve non fiable, e) fondée sur un intérêt prépondérant, f) d'un élément de preuve de force probante nulle)
Conférencier : Claude Fabien
- 15 h Pause-santé
- 15 h 20 2. **Les règles d'appréciation des éléments de preuve** (pertinence, force probante propre à chaque élément de preuve, appréciation globale de la preuve)
Conférencier : Claude Fabien
- 16 h 40 Période de questions
- 17 h Fin de séance et remise des attestations de participation

Samedi 3 novembre 2012

- 8 h Inscription au congrès
- 8 h 30 Ouverture officielle du Congrès

Partie II – PROBLÈMES DE PREUVE COURANTS EN ARBITRAGE

Présidente de séance : Louise Viau

- 8 h 45 1. **L'arbitre maître de la preuve : portée et limites de l'article 100.2 du Code du travail** L'article 100.2 du *Code du travail* mentionne que l'arbitre est maître de la preuve et de la procédure. Quelle est la portée de cet article et, surtout, quelles en sont les limites? Quels sont les dangers de permettre des preuves qui ne seraient pas autorisées devant un tribunal de droit commun? Doit-on être plus permissif quand les griefs sont plaidés par des non-avocats? L'acceptation de preuves sous réserve de leur pertinence est-elle une solution de facilité et quelles en sont les conséquences autant pour l'arbitre que pour les procureurs?
Conférencier : Jean-Pierre Lussier
- 9 h 30 2. **L'objection de pertinence : garde-fou ou bâillon?** Les causes et les enjeux de l'objection relative à la pertinence. Certaines particularités de l'arbitrage de grief ayant une incidence sur le recours à l'objection de pertinence. Divers cas de figure de l'objection (fait postérieur, fait ou acte similaire antérieur, preuve de réputation ou de caractère, élément générateur de présomption de fait, fait relatif à la crédibilité d'un témoin, etc.. Les facteurs déterminant la décision sur l'objection (recevabilité vs force probante). Décision immédiate ou différée : avantages et inconvénients.
Conférencier : Carol Jobin

- 10 h 15 Pause-santé
- 10 h 45 **3. L'objection de oui-dire : le piège des apparences et le traitement du oui-dire véritable** Dès qu'un témoin déclare « *Untel m'a dit que...* », le procureur adverse est agité d'un réflexe qui le pousse à dire « *Objection! C'est du oui-dire* ». L'arbitre doit alors surmonter le piège des apparences pour distinguer ce qui constitue du oui-dire et ce qui n'en est pas. Nous allons démasquer cinq cas typiques de « faux » oui-dire. S'il s'agit de oui-dire véritable, l'arbitre devrait minimalement être aussi libéral, dans la réception de cette preuve, que le sont les règles du *Code civil* en application des critères de nécessité et de fiabilité qui sous-tendent les exceptions à la prohibition du oui-dire. L'arbitre devrait-il faire plus, notamment en acceptant qu'un témoignage soit remplacé par une déclaration écrite lorsqu'il est prévisible que la présence du témoin serait inutile, sur le modèle de l'article 294.1 du *Code de procédure civile*? Il y a là un enjeu qui touche les délais, les coûts et peut-être même la qualité de l'arbitrage.
Conférencier : Claude Fabien
- 11 h 30 **4. La preuve obtenue en violation d'un droit fondamental : les méandres de l'article 2858 du Code civil** La protection de la vie privée et l'exclusion de la preuve civile : le cas de la surveillance « technologique » des salariés par l'employeur. La vie privée jouit d'une importante protection en droit québécois. En effet, la *Charte des droits et libertés de la personne* et le droit commun, au moyen du *Code civil du Québec*, la consacrent en termes exprès. Même si les mécanismes de protection aménagés par l'un et l'autre comportent *a priori* des différences, la jurisprudence tend plutôt à les amalgamer. En matière de travail, ce procédé a pour effet d'étendre la gamme des moyens de défense de l'employeur quand celui-ci utilise la technologie, à l'insu des salariés contre lesquels il cherche à constituer une preuve civile, afin de pouvoir justifier l'exercice de son pouvoir disciplinaire à leur endroit. Cela étant, devant l'importance que les tribunaux accordent à la recherche de la vérité dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, la vie privée des salariés fait-elle vraiment le poids?
Conférencier : Christian Brunelle
- 12 h 15 Remerciements et remise des attestations de participation
-

DEUXIÈME MARDI À MONTRÉAL ET TROISIÈME MARDI À QUÉBEC

La saison 2012-2013 des rendez-vous du 2^e mardi a débuté à Montréal par la présentation de notre collègue M^e Pierre Laplante, président de la Conférence des arbitres, sur le sujet suivant : La Conférence des arbitres, cette association méconnue, devant 32 participants. Son synopsis détaillé est disponible dans le site web de la conférence. Notre collègue M^e Francine Lamy a présenté le même sujet lors du 3^e mardi à Québec, le 18 septembre, devant 18 participants.

DISTINCTIONS ET MENTIONS

La Conférence des arbitres aimerait souligner la parution d'un article de notre collègue Denis Nadeau, Professeur titulaire à la Faculté de droit, Section de droit civil, portant sur les dommages punitifs. Le texte tient compte, dans une version mise à jour, de décisions récentes de la Cour suprême du Canada en cette matière et de sentences arbitrales des derniers mois. La référence étant : Dommages punitifs (exemplaires) et droit du travail québécois: questions et pistes de réflexion à la suite de l'arrêt *de Montigny*, (2012) 42 *R.G.D.* numéro 1, pp. 5-41.

NÉCROLOGIE

M^e Roland TREMBLAY (1929 – 2012) est décédé à Saint-Jean-sur-Richelieu, le 25 avril 2012, à l'âge de 82 ans. Il a été président de la Conférence des arbitres en 1977. Nous aimerions souligner sa contribution exceptionnelle dans l'avancement et la transformation de la justice administrative et des formes de résolutions de conflits, tant comme arbitre de griefs que juge à la Cour supérieure. Outre son épouse, madame Louise Baillargeon, il laisse dans le deuil ses enfants Pierre-Armand (Anne Duchesne), Luc B., Marie-Christine (Marc Stever), Matthieu (Sonia Binette), ses petits-enfants Raphaëlle, Virginie, Marc-Aurèle, Eugénie, Camille, Rosalie, Eliane, Louis, Louis-Philippe, Charles-Etienne, Félix-Antoine, Laurent, Sarah, ses belles-soeurs et beaux-frères Pauline Baillargeon (Paul Gagnon), Pierre Baillargeon (Micheline Boulais), Joan de Pontet, Mariette Gagnon, Jean-Marie Lebrun ainsi que plusieurs nièces et neveux, parents, amis et sa grande famille de la Société St-Vincent-de-Paul. Les funérailles ont eu lieu le samedi 5 mai 2012.

GREFFE DE L'ÉDUCATION

M^e Yvan Bertrand est nommé Directeur du Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation. Il a travaillé comme assistant de M. Rodrigue Blouin. Il a négocié des conventions collectives pour des syndicats et des employeurs en milieu privé, parapublic et péripublic. Il a été procureur syndical et patronal notamment en arbitrage; il connaît donc plusieurs d'entre nous. Il a occupé un poste de coordonnateur des ressources humaines dans une commission scolaire et il a été conseiller à la Fédération des commissions scolaires. Il a un peu plus de 20 ans d'expérience en relations de travail.

Vous aurez compris que je suis particulièrement fier de vous présenter M^e Bertrand. Je suis convaincu qu'il a toutes les qualités pour accomplir adéquatement ce travail qui requiert de l'écoute, du doigté, de la diplomatie, de la perspicacité et des aptitudes à entretenir des relations interpersonnelles de qualité. Il a une vision progressiste du Greffe et il a sans l'ombre d'un doute la capacité pour contribuer étroitement à lui donner un nouveau souffle.

Comprenez donc de ces propos que M^e Bertrand et moi entendons faire le nécessaire pour que le Greffe se développe au cours des prochaines années, sans oublier pour autant sa mission de service et de soutien aux parties et aux arbitres.

Me Jean-Guy Ménard

Arbitre en chef

SITE WEB DE LA CONFÉRENCE

L'équipe du Bulletin vous invite à consulter son site web sous l'onglet *Ressources*, à *Liens utiles*, afin d'obtenir de l'information sur l'arbitrage (<http://www.conference-des-arbitres.qc.ca/OtherLink.aspx>).

Par exemple, de l'information sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, le greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation et le greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de la Santé et des services sociaux. La liste, en vigueur, des tarifs de rémunération des arbitres inscrits sur la liste prévue à l'article 77 du Code du travail et ceux qui ne sont pas inscrits à cette liste, par ailleurs, membres de la Conférence des arbitres.

Il y a aussi un lien avec le Service fédéral de médiation et de conciliation de Ressources humaines et développement des compétences du Canada, qui coordonne la nomination des arbitres.

Enfin, la Conférence vous invite également à suivre les activités du Comité de liaison du Barreau de Montréal avec la Conférence.

SOQUIJ : EXPRESS TRAVAIL

Vous avez reçu par courriel un avis de réabonnement de SOQUIJ. Nous vous rappelons que le rabais, consenti par SOQUIJ sur le prix d'achat de l'Express Travail, continu de s'appliquer cette année. Nous vous invitons à maintenir votre abonnement afin de pouvoir bénéficier de ce rabais de groupe consenti à la Conférence des arbitres du Québec.

CHRONIQUE DE LINGUISTIQUE

Cette chronique, fournie par SOQUIJ, aborde des problèmes de langue précis et des erreurs fréquentes quant à des termes qui sont directement liés au domaine du droit du travail ou qui, de façon plus générale, risquent de prêter à confusion au moment de la rédaction d'un document.

Étant donné que les juristes de SOQUIJ se doivent de respecter le plus fidèlement possible le texte des décisions ainsi que les textes législatifs, il se peut que certaines des expressions qui sont ici présentées comme fautives se trouvent dans les résumés versés dans les banques de données AZIMUT.

Contrôler **Anglicismes**

Le verbe **contrôler** signifie, en français, «inspecter, surveiller au nom d'une autorité, vérifier». Malheureusement, sous l'influence de l'anglais, l'utilisation à toutes les sauces de ce verbe nous prive d'une quantité d'autres verbes bien français et tout à fait pertinents. En voici quelques-uns, parmi lesquels on pourra choisir le plus approprié selon le contexte :

Administrer une entreprise
Arrêter une épidémie
Circonscrire un incendie
Commander une manoeuvre
Conduire une machine
Diriger une usine
Dominer ses sentiments
Enrayer l'inflation
Gérer un service
Gouverner un pays
Maîtriser sa colère, son véhicule
Raisonner la crainte
Régir un secteur d'activité
Régler la circulation
Réprimer une manifestation, des abus

Drastique ou draconien ? **Anglicismes**

*Les dirigeants d'entreprise décident parfois d'adopter des mesures (**drastiques ou draconiennes ?**), qui ne servent au bout du compte qu'à inquiéter le personnel et non à améliorer le rendement.*

Dans cet exemple, on écrira de préférence *des mesures draconiennes*.

L'adjectif «draconien» signifie «d'une excessive sévérité»; il est synonyme de «radical», «énergique», «rigoureux» et tire son origine du nom de Dracon, législateur d'Athènes réputé pour sa sévérité.

L'adjectif «drastique» se rapporte à la médecine et signifie «qui exerce une action très puissante». En ce sens, on peut parler de «purgatif drastique», et c'est sous l'influence de l'anglais que l'on qualifie des mesures, des lois ou des moyens de *drastiques*, bien que les dictionnaires les plus connus acceptent maintenant cet usage.

NOUVEAU MEMBRE

C'est avec plaisir que nous annonçons l'adhésion de M^e Jean-Pierre Villaggi, comme nouveau membre de la Conférence des arbitres. M^e Villaggi est l'un des auteurs de la récente édition **DROIT DE L'ARBITRAGE DE GRIEF**, 6^e édition Fernand Morin et Rodrigue Blouin avec la collaboration de Jean-Yves Brière et Jean-Pierre Villaggi Éditions Yvon Blais 2012.

RETOUR SUR LE COLLOQUE 2012

La direction du Bulletin, au nom de la Conférence des arbitres du Québec, désire souligner l'excellent travail des organisateurs du Colloque 2012, M^e Francine Lamy et M^e Denis Provençal.

Il faut aussi souligner la contribution de nos collègues qui les ont appuyés lors de l'activité destinée aux nouveaux procureurs, la journée précédant le Colloque, M^e Suzanne Moro, M^e Jean-Pierre Lussier, M^e Joëlle L'Heureux, M^e André Sylvestre, M^e Jean Barrette, M^e François Hamelin, M. René Beaupré, M^e André Ladouceur, M^e Maureen Flynn, M^e Jean-Guy Ménard, M^e Jean Ménard et M^e Diane Sabourin.

Ces deux journées ont été un succès complet comme en témoigne la participation de 203 non membres et 56 membres de la Conférence des arbitres lors de la journée de formation du Colloque et de 94 participants lors des ateliers destinés aux nouveaux procureurs.

Évidemment, la journée de formation du Colloque a été d'une très grande qualité grâce aux présentations de nos conférenciers que nous remercions chaleureusement: M^e Luc Beaulieu, M^e Benoit Brouillette, M^e Karine Dubois, M^e Philippe Levac, M^e Marie Pedneault, M^e Rhéaume Perreault, M^e Renaud Plante, M^e Laurent Roy, M^e Benoit Roy-Déry et M^e Jean-Pierre Villaggi.

Le texte des conférences a été publié aux éditions Wilson & Lafleur sous le titre : *Mes amis facebook, moi et mon emploi : l'arbitrage de grief à l'ère des réseaux sociaux*, Volume 1, 2012 (Journée de formation – avril 2012).

SOUPERS CONFÉRENCE

Nous étions 33 participants au treizième « souper conférence » préparé par le Comité de formation permanente de la Conférence des arbitres qui s'est tenue le mardi 3 avril 2012, à 18 h à la salle « le Lionceau » à l'arrière du restaurant «Au Petit Extra ». M^e Lukasz Granosik, du bureau d'avocats Norton Rose de Montréal, nous a amenés hors de nos sentiers battus, en projetant un regard différent sur les décisions marquantes de 2011. M^e Granosik est très connu dans le milieu du droit du travail, entre autres, du fait qu'il est un des co-auteurs du volume « Les mesures disciplinaires et non disciplinaires dans les rapports collectifs du travail ». Il a su nous intéresser par sa présentation de la jurisprudence qu'il a répertoriée pour notre auditoire et par ses commentaires.

Nous étions 25 participants au quatorzième « souper conférence » préparé par le Comité de formation de la Conférence des arbitres qui s'est tenu le mardi 12 juin 2012, à 18 h à la salle « le Lionceau » à l'arrière du restaurant « Au Petit Extra ». Plusieurs décisions importantes ayant été rendues dans les derniers mois (C.S.C. AZ-50798849 et AZ-50532443, Cour d'Appel AZ-50825809 et AZ-50777795, Cour supérieure AZ-50835250) portant sur les règles d'interprétation ont amené le Comité à demander à M^e Johanne Despatis de relever le défi de s'y pencher. Elle a fait avec nous le tour de la question en nous présentant en avant-première un outil, une grille pratique d'analyse à laquelle elle réfléchit et travaille depuis quelques mois, destinée à identifier et simplifier le choix et l'administration des règles d'interprétation par l'arbitre de grief. La présentation s'est réalisée sur un mode convivial où les participants ont été invités à partager leurs expériences et à parfaire le tableau dressé par M^e Despatis.

Me Diane Fortier

CHRONIQUE JURISPRUDENTIELLE

Quand le Code civil s'invite en arbitrage de grief: en attendant la Cour d'appel, deux courants jurisprudentiels chez les arbitres de griefs concernant l'interruption civile de la prescription du grief (art. 2892 et 2895 C.c.Q)

Conférence de M^e Pierre St-Arnaud, arbitre, au deuxième mardi à Montréal et troisième mardi à Québec au printemps 2012

Introduction

Avec les dernières décisions de la Cour suprême du Canada, plusieurs notions du Code civil du Québec, notamment les règles d'interruption civile de la prescription, sont maintenant appliquées par les arbitres de griefs.

Ainsi, est-ce que le syndicat ou l'employeur qui dépose une requête introductive d'instance devant un tribunal de droit commun et se fait dire qu'il est devant le mauvais forum, peut déposer un grief au Code du travail. Est-ce que son recours initial a interrompu la prescription du grief. Est-ce que l'article 2895 C.c.Q. trouve application en droit du travail. L'harmonisation en droit du travail de cette notion civiliste ne se fait pas sans difficultés. Comment concilier les règles de la prescription prévues au Code du

travail et l'application de l'article 2895 C.c.Q. qui permet au syndicat ou à l'employeur de bénéficier d'un délai supplémentaire de trois mois à compter de la signification d'un jugement qui rejette sa demande initiale parce que déposée devant le mauvais forum. Il existe deux courants jurisprudentiels chez les arbitres de griefs et la Cour d'appel est maintenant saisie du problème. Je tiens à préciser que le but de cette conférence est de vous informer de ces deux courants et non pas de défendre ma position personnelle. J'ai le plus grand respect pour les opinions contraires.

Préséance relative du Code civil du Québec

En débutant, il nous semble important de rappeler la première disposition du Code civil :

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Le Code civil du Québec régit, en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens.

Le code est constitué d'un ensemble de règles qui, en toutes matières auxquelles se rapportent la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, établit, en termes exprès ou de façon implicite, le droit commun. En ces matières, il constitue le fondement des autres lois qui peuvent elles-mêmes ajouter au code ou y déroger.

On a peut-être tendance comme praticien en droit du travail à ne pas se référer très souvent au Code civil du Québec.

On oublie trop souvent que le Code civil du Québec a une préséance relative dans nos lois. Voici comment s'exprime les auteurs¹ Jean-Yves Brière, Fernand Morin, Dominic Roux et Jean-Pierre Villagi dans un excellent ouvrage :

I-41 — Préséance relative du Code civil du Québec — La disposition préliminaire situe le Code civil du Québec dans l'ordre hiérarchique des sources juridiques (I-22), aussi nous faut-il en soupeser la teneur²⁰². Ce préambule est partie intégrante du Code et sert de phare à son étude. On y emploie d'ailleurs des formules assez élastiques conférant à l'énoncé suffisamment de souplesse pour subir, selon les circonstances de temps et de lieu, la rétractilité ou l'expansivité requise à la prise en considération nécessaire de multiples lois qui traitent de l'emploi (I-42).

Le Code civil comprend 3,168 articles qui traitent des contrats, de la responsabilité civile, des contrats individuels de travail etc. Évidemment, tous ces articles ne peuvent s'harmoniser avec le Code du travail ou encore faire partie implicitement des conventions collectives. Qu'en est-il de la prescription ?

Interruption civile de la prescription du grief

1.1 La prescription au Code du travail.

La grande majorité des conventions collectives prévoient un délai pour le dépôt d'un grief. Toutefois, les parties ne peuvent prévoir un délai inférieur à quinze (15) jours :

¹ Le droit de l'emploi au Québec, 4^e éd., collection Wilson et Lafleur, 2010 :

100.0.1. Un grief soumis à l'autre partie dans les quinze jours de la date où la cause de l'action a pris naissance ne peut être rejeté par l'arbitre au seul motif que le délai prévu à la convention collective n'a pas été respecté.

Le législateur a également prévu :

71. Les droits et recours qui naissent d'une convention collective ou d'une sentence qui en tient lieu se prescrivent par six mois à compter du jour où la cause de l'action a pris naissance. Le recours à la procédure de griefs interrompt la prescription.

En réalité, cet article ne trouve pas application lorsque la convention collective prévoit un délai pour formuler un grief. Cet article est appliqué dans les cas où la convention est silencieuse sur le délai.

Concernant l'application de l'article 71, il existe certaines différences d'opinion chez les arbitres concernant les griefs qui ont leur source à l'extérieur de la convention collective, M^e Gabriel Hébert-Tétrault², fait état de la jurisprudence dans un article publié par le Barreau:

«...À titre d'exemple, l'arbitre Michel G. Picher a décidé dans Commission scolaire English-Montréal et Association des enseignantes et enseignants de Montréal (2005 R.J.D.T. 1005 (T.A.) d'appliquer le délai de prescription de trois ans de l'article 2925 du Code civil du Québec à un grief de l'employeur réclamant le remboursement d'un congé à traitement différé d'un salarié qu'il avait congédié. L'arbitre a alors jugé que le fondement du grief de l'employeur était le recours en répétition de l'indu prévu par le Code civil et que, de ce fait, c'est le délai de prescription de trois ans qui devait être appliqué...

Cette application du délai de trois ans aux griefs qui ne prennent pas leur source dans la convention collective n'est toutefois pas unanime, plusieurs arbitres étant d'avis que c'est le délai de six mois de l'article 71 du Code du travail qui doit être appliqué lorsque la convention collective ne prévoit pas de délai précis. Il est intéressant à cet égard de prendre connaissance des propos de l'arbitre François Blais dans l'affaire Miriam Home/Centre d'accueil Miriam et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2115 (D.T.E. 2004T-917 (T.A.), par. 71).

Les arbitres ont également eu à interpréter le délai de prescription au Code du travail afin de déterminer le point de départ. M^e Hébert-Tétrault³ mentionne :

«Il est de jurisprudence constante que le droit d'action d'une personne naît au moment où elle découvre le préjudice qu'elle a subi. Naturellement, il importe d'agir avec diligence, de sorte que la cause d'action naît au moment où une personne raisonnable aurait pu découvrir le préjudice en question.»

² Volume 245-Développements récents en droit du travail 2006-Les objections préliminaires relatives aux délais en arbitrage de griefs : le triomphe de la forme ? (p.120)

³ Op.cit. note 2, pages 122 et 123

Maintenant qu'advient-il si le syndicat ou l'employeur ne dépose pas de grief et choisit erronément de s'adresser au tribunal de droit commun ou à un autre tribunal administratif pour faire valoir ses droits. Le justiciable perd-t-il son droit de déposer un grief lorsque le tribunal l'avise qu'il est incompétent à entendre sa cause. C'est là qu'entre en jeu l'application de l'article 2895 C.c.Q.

1.2-Interruption civile de la prescription au Code civil du Québec

Les dispositions pertinentes

CHAPITRE TROISIÈME DE L'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

2889. La prescription peut être interrompue naturellement ou civilement.

2892. Le dépôt d'une demande en justice, avant l'expiration du délai de prescription, forme une interruption civile, pourvu que cette demande soit signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, au plus tard dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai de prescription.

La demande reconventionnelle, l'intervention, la saisie et l'opposition sont considérées comme des demandes en justice. Il en est de même de l'avis exprimant l'intention d'une partie de soumettre un différend à l'arbitrage, pourvu que cet avis expose l'objet du différend qui y sera soumis et qu'il soit signifié suivant les règles et dans les délais applicables à la demande en justice.

2894. L'interruption n'a pas lieu s'il y a rejet de la demande, désistement ou péremption de l'instance.

2895. Lorsque la demande d'une partie est rejetée sans qu'une décision ait été rendue sur le fond de l'affaire et que, à la date du jugement, le délai de prescription est expiré ou doit expirer dans moins de trois mois, le demandeur bénéficie d'un délai supplémentaire de trois mois à compter de la signification du jugement, pour faire valoir son droit.

Il en est de même en matière d'arbitrage; le délai de trois mois court alors depuis le dépôt de la sentence, la fin de la mission des arbitres ou la signification du jugement d'annulation de la sentence.

1.2.1-Refus d'appliquer cette notion de droit civil en arbitrage de grief

Dans une affaire remontant à l'année 2000, l'arbitre **Rodrigue Blouin**⁴ avait refusé d'appliquer l'article 2895 à un employeur qui avait réclamé erronément devant un tribunal de droit commun une somme à un salarié qui avait commis une fraude à son endroit. Pour l'arbitre Blouin, cet article n'était tout simplement pas applicable en arbitrage; dans sa sentence il écrivait :

« Pour disposer des prétentions respectives, il sied de rappeler que l'arbitre de grief n'est pas lié par les dispositions procédurales du Code civil du Québec ou du Code de procédure

⁴ *Fort-Net inc. et Boily* [2000] R.J.D.T. 860 (T.A.)

civile. Il peut cependant utiliser certaines de celles-ci par voie d'analogie et d'adaptation. En l'espèce, l'application de cet article 2895 est insoutenable. Ce texte s'insère dans un ensemble de règles civilistes qui forment un tout et qui se complètent les unes par rapport aux autres. On ne peut en isoler une et la parachuter sans discernement dans le contexte des règles d'arbitrage prévues au Code du travail et, davantage, dans le contexte des règles convenues entre les parties ; ces dispositions du droit du travail ont préséance sur le droit commun. Mais surtout, il serait totalement incompatible avec l'économie des délais de convention collective que d'appliquer même comme moyen d'interprétation ce texte 2895 C.c.Q. Les règles procédurales négociées entre les parties à une convention collective ont aussi une logique d'ensemble. Elles s'interprètent aussi les unes par rapport aux autres. Il serait carrément illogique et préjudiciable à la cohérence du régime d'arbitrage de permettre de rouvrir un délai carrément prescrit. D'autant plus qu'en raison de l'application de cet article 2895 C.c.Q., une partie se retrouverait avec plus de temps pour faire valoir à nouveau un droit pourtant clairement et définitivement prescrit que le temps qui lui est alloué par la convention collective.»

Plus récemment, **l'arbitre Claude Rondeau**⁵ refusait également d'appliquer cette disposition du Code civil. Il estime que cet article est incompatible avec le délai de rigueur pour loger un grief puisqu'il a pour effet de le prolonger.

Notre collègue, **l'arbitre André Dubois**⁶, dans une décision très récente datée du 19 avril 2012 rendue après notre conférence, refusait également d'appliquer l'article 2895. Il s'exprime en ces termes :

166 Le droit du travail n'est pas un régime de droit autonome et complet par lui-même, si bien que l'on doive, à l'occasion et de façon supplétive, puiser dans d'autres sources de droit. Mais encore faut-il, exception faite de la Charte des droits et libertés ayant préséance, que cet emprunt soit compatible avec le régime des rapports collectifs du travail.

(...)

170 La propension exprimée par certains «civilistes» à vouloir emprunter aux règles applicables aux tribunaux judiciaires, ou encore leur tendance à vouloir «mixer» les sources de droit, n'ont-elles pas pour effet de nier la spécificité des rapports collectifs du travail et les tentatives du législateur d'encadrer les particularismes du droit du travail et notamment sa volonté d'instaurer des mécanismes rapides de résolution des litiges entre les parties ?

⁵ Commission scolaire des Navigateurs et Syndicat du personnel de soutien scolaire des Navigateurs, T.A., 4 avril 2006, SAET 7935.

⁶ Hydro-Québec et Syndicat des employées et employés de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500, SCFP (FTQ), (Pierre Banville), (T.A., 2012-04-19), SOQUIJ AZ-50854029, 2012EXPT-1104, D.T.E. 2012T-368

(...)

176 Avec respect pour l'opinion contraire, j'estime qu'en matière de prescription des griefs, il n'est pas juste ni équitable de permettre à celui qui a commis une erreur de se reprendre. Une erreur, même commise de bonne foi, ne libère pas son auteur de son obligation de déposer son grief dans les délais prescrits et ne soustrait pas davantage le syndicat de son obligation de référer celui-ci à l'arbitrage dans le délai qui lui est imparti.

1.2.2 Décisions majoritaires des arbitres d'appliquer l'article 2895 C.c.Q.

Notre collègue, **l'arbitre Maureen Flynn**⁷, dans une sentence de 2011 résume bien la tendance d'appliquer l'article 2895 C.c.Q. surtout depuis l'arrêt Garon de la Cour suprême :

41. Avec respect, je ne partage pas l'analyse développée par mon collègue Claude Rondeau et qu'il a faite à partir de l'affaire Isidore Garon précitée, d'autant plus que depuis l'affaire Syndicat de la fonction publique du Québec c. Québec (Procureur général), 2010 CSC 28, la Cour suprême du Canada semble favoriser la théorie de la hiérarchisation des lois à celle de la théorie de l'intégration implicite. Théories qui ne remettent pas toutefois en question l'interprétation favorisant l'application du C.c.Q. en harmonie avec les autres législations dont le Code du travail et développée au nom de la majorité par la juge Deschamps dans l'affaire Isidore Garon.

42. Également, j'estime que l'article 2895 C.c.Q. n'est pas incompatible avec le délai de rigueur édicté à la convention collective puisque cet article vise à interrompre l'écoulement d'un délai de prescription lorsque le requérant a formulé une demande en justice devant la mauvaise instance. Cette disposition se distingue de celles qui fixent un délai de prescription en l'occurrence celle édictée à la convention collective. Ces dispositions se complètent donc et ne sont aucunement incompatibles d'autant plus que la convention collective ne comporte aucune disposition ayant le même objectif que celui recherché à l'article 2895 C.c.Q.

43. De plus, de par sa finalité, l'article 2895 C.c.Q. doit s'appliquer à plus d'une instance dont celles de droit commun incluant l'arbitrage et il serait pour le moins incohérent que cette disposition s'applique aux tribunaux de droit commun et à des tribunaux administratifs spécialisés en droit du travail dont la Commission des relations du travail et non pas à l'arbitrage de grief alors que ces deux dernières instances sont issues de la même pièce législative, soit le Code du travail du Québec. Ainsi, en suivant l'application retenue par mon collègue Claude Rondeau, la Commission des relations de travail appliquerait l'article 2895 C.c.Q. à une demande en justice logée initialement en arbitrage de griefs alors que l'arbitre de griefs ne l'appliquerait pas à une demande logée initialement auprès de la Commission des relations du travail et qui lui est renvoyée. Il en résulterait d'une part une certaine incohérence et d'autre part, une iniquité contraire à l'objectif visé par l'article 2895 C.c.Q. Puis, cette approche va à l'encontre de

⁷ Syndicat de l'enseignement de Champlain et Commission scolaire Marie-Victorin (Paulin Koffi Gaba), (T.A., 2010-12-20), SOQUIJ AZ-50710539, 2011EXPT-266, D.T.E. 2011T-80

l'étendue de l'application du Code civil du Québec retenue dans l'affaire Isidore Garon.

44. En se référant au préambule du Code civil du Québec, au nom de la majorité, la juge Deschamps de la Cour Suprême a conclu dans l'affaire Isidore Garon précitée, que le C.c.Q. constituait le fondement de nombreuses lois particulières et que le régime collectif du travail québécois ne crée pas en soi un régime juridique complet et cohérent :

«158 Comme l'énonce sa disposition préliminaire, le C.c.Q. reconnaît le caractère fondamental du droit civil comme droit commun québécois et celui du C.c.Q. comme fondement des nombreuses lois particulières :

Le Code civil du Québec régit, en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens.

Le code est constitué d'un ensemble de règles qui, en toutes manières auxquelles se rapportent la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, établit, en termes exprès ou de façon implicite, le droit commun. En ces matières, il constitue le fondement des autres lois qui peuvent elles-mêmes ajouter au code ou y déroger.

159 Le juge Gonthier rappelait ce caractère fondamental du C.c.Q. comme droit commun du Québec dans Doré c. Verdun (Ville), (1972) 2 R.C.S., 862, en commentant la disposition préliminaire du C.c.Q. :

Cette disposition édicte en termes explicites que le Code civil constitue le droit commun du Québec. Ainsi, contrairement au droit d'origine législative des ressorts de common law, le Code civil n'est pas un droit d'exception et son interprétation doit refléter cette réalité. Il doit recevoir une interprétation large qui favorise son esprit sur la lettre et qui permette aux dispositions d'atteindre leur objet. (par.15)

160 Dans un article intitulé « Effets combinatoires de deux codes : Code du travail et Code civil du Québec » (1994), 49 Rel. Ind. 227, le professeur F. Morin analyse aussi le premier alinéa de cette disposition. Il estime que la spécificité des rapports collectifs du travail n'exige pas son détachement du tronc commun du droit privé québécois. Ce domaine de droit porte d'ailleurs sur les mêmes types de rapports juridiques relatifs aux personnes, aux biens et aux contrats :

N'oublions pas que le droit du travail tout comme sa partie relative aux rapports collectifs du travail portent sur les personnes (salarié et employeur),

sur les rapports entre ces mêmes personnes et sur les biens visés à l'occasion de ces rapports ou qui en résultent. (234)

161 Quant au deuxième alinéa de la disposition préliminaire, la question pertinente est de savoir si le C.t. et le régime collectif en droit du travail constituent une matière se rapportant à la lettre, l'esprit ou l'objet des dispositions du C.c.Q. Les commentaires du ministre de la Justice sur le C.c.Q. comportent des remarques pertinentes à ce sujet :

L'un des objectifs de cet alinéa est de favoriser une interprétation dynamique du Code civil, ainsi que le recours à ses dispositions pour interpréter et appliquer les autres lois et en combler les lacunes, lorsque ces lois portent sur des matières ou font appel à des notions ou institutions qui ressortissent au Code civil.

(Commentaires du ministre de la Justice – Le Code civil du Québec : Un mouvement de société (1993), t. 1, p.1)

162 Le principe énoncé ici par la disposition préliminaire trouve aisément et légitimement application dans le régime collectif de droit du travail québécois. Même interprétés et appliqués dans leur ensemble, la convention collective et le C.t. ne suffisent pas à créer un cadre juridique complet et cohérent. Il faut alors souvent faire appel aux règles et principes du C.c.Q. pour l'interprétation et la mise en œuvre du régime de droit du travail du Québec, même dans ses aspects collectifs. »

45. Cette dernière analyse s'oppose clairement à celle retenue par les arbitres de grief ayant conclu à l'inapplicabilité de l'article 2895 C.c.Q. et dont les assises ont été particulièrement établies par M^e Rodrigue Blouin dans l'affaire For-Net Inc. (For-Net Inc. et Réginald Boily, et Union des employés et employées de service, section locale 800, T.A., M^e Rodrigue Blouin, (2000) R.J.D.T. 860 ; La Commission scolaire de la Pointe-de-l'île et Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-l'île, T.A., M^e Guy E. Dulude, 6 février 2006AZ50357680). Ayant conclu que le Code civil du Québec constitue le droit commun, au nom de la majorité, la juge Deschamps de la Cour Suprême du Canada dans l'affaire Isidore Garon, souligne qu'une certaine harmonie entre les différentes sources de droit doit exister :

« 168 L'arrêt Parry Sound a démontré la nécessaire « incorporation » aux conventions collectives des dispositions d'ordre public qui protègent les salariés, en l'occurrence les droits et libertés fondamentaux. Dans le contexte du C.c.Q., l'utilisation du terme « incorporation », bien que celui-ci soit utile pour la conceptualisation de l'intégration des sources diverses, n'est pas tout à fait exacte. Il est plus approprié d'énoncer que les

différentes sources en droit du travail s'harmonisent pour constituer un cadre juridique complet :

Les parties négocient les modalités particulières à leur régime de travail, lequel se superpose, complète ou prolonge les conditions de travail d'abord garanties à tous par les chartes et les lois de l'emploi. Par cette harmonisation des règles de droit provenant de deux sources différentes, il devient possible de respecter la finalité du droit : ordre, stabilité, cohérence et justice pour les deux parties à la fois et les salariés visés.

(F. Morin, « Pertinence, cohérence et conséquences de l'arrêt Parry Sound », p.39)

46. En somme, j'estime que l'article 2895 C.c.Q. s'applique à l'arbitrage de griefs et cela pour les mêmes motifs que ceux développés par la Commission des relations du travail. Cette application a également le mérite d'assurer une certaine cohérence et harmonisation entre les délais de prescription pour exercer une demande en justice auprès d'une instance spécialisée en droit du travail et la règle d'équité qui relève du droit commun et qui vise à interrompre la prescription lorsque la demande en justice a été logée auprès de la mauvaise instance de droit commun ou spécialisée.

(caractères gras dans le texte original et soulignés de nous)

En résumé, il est maintenant bien établi⁸ que l'article 2895 C.c.Q. s'applique en arbitrage de grief. Toutefois, les arbitres majoritairement et la C.R.T. l'interprètent restrictivement.

1.2.3 Le courant jurisprudentiel majoritaire : pour pouvoir bénéficier de l'article 2895 C.c.Q., le justiciable doit avoir intenté son recours initial dans le même délai que celui prévu à la convention collective.

Notre collègue, M^e **Maureen Flynn**, dans sa décision⁹ citée précédemment, refuse d'appliquer l'article 2895 C.c.Q. puisque les critères de l'article 2892 C.c.Q. sont absents. Rappelons l'article 2892 C.c.Q. :

2892. Le dépôt d'une demande en justice, avant l'expiration du délai de prescription, forme une interruption civile, pourvu que cette demande soit signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, au plus tard dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai de prescription.

La demande reconventionnelle, l'intervention, la saisie et l'opposition sont considérées comme des demandes en justice. Il en est de même de l'avis exprimant l'intention d'une partie de soumettre un différend à l'arbitrage, pourvu que cet avis

⁸ Ce constat doit être nuancé suite à la décision de l'arbitre André Dubois qui a refusé d'appliquer l'article 2895 C.c.Q. en 2012 : op.cit. note 6. Au lieu de deux courants jurisprudentiels développés dans nos conférences, il faudrait peut-être parler d'un troisième courant jurisprudentiel soit le refus catégorique d'appliquer cette notion.

⁹ Op.cit. note 7

expose l'objet du différend qui y sera soumis et qu'il soit signifié suivant les règles et dans les délais applicables à la demande en justice.

M^e Flynn résume bien l'état de la jurisprudence à l'appui de sa décision :

47. *Toutefois, la demande du syndicat ne peut être accueillie, puisqu'elle ne rencontre pas l'un des critères d'application de l'article 2895 C.c.Q.*

48. *La jurisprudence a établi certaines conditions pour pouvoir se prévaloir de l'article 2895 du Code civil. La Commission des relations du travail, sous la plume de la commissaire France Giroux, les résume comme suit dans une décision de décembre 2009 (Jean-Noël Bastille, Guy Dolbec, Réjean Côté c. Le Syndicat de Collins & Aikman de Farnham et IAC Group North America IAC Farnham, 2009QCCRT 0531, 3 décembre 2009, p4 par 19)*

a. *«1) Le recours qui a été rejeté de façon préliminaire sans qu'une décision ne soit rendue sur le fond de l'affaire, doit avoir été formé à l'intérieur des délais prescrits pour déposer le bon recours;*

b. *2) La seconde demande doit être soumise devant l'instance compétente dans un délai de trois mois suivant le rejet de la première;*

c. *3) Le droit que la partie entend faire valoir auprès de l'instance appropriée doit être le même que celui à la base du recours qui a été rejeté de façon préliminaire.»*

49. *En l'espèce, c'est la première condition qui nous interpelle. Le recours à la Cour du Québec a été logé initialement le 13 décembre 2002 et à cette date, le recours était prescrit depuis le 23 septembre 2002 en vertu de la convention collective.*

50. *Cette condition relative au respect du délai de prescription du « bon recours » découle d'une interprétation suggérant que la portée de l'article 2895 soit appréciée à la lumière de l'article 2892 qui relève du même chapitre et qui traite « de l'interruption de la prescription ». Le juge Louis Morin du Tribunal du Travail dans l'affaire Lamonde c. Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, section locale 1999 (DTE 2000T-115, AZ00147010, p 14) explique ainsi ce lien entre ces deux articles du Code :*

a. *«Je suis d'accord avec le procureur de l'Union pour dire que l'article 2895 dépend lui-même de l'application de l'article 2892 du Code civil dont le premier paragraphe se lit comme suit :*

i. *Art. 2892. Le dépôt d'une demande en justice, avant l'expiration du délai de prescription, forme une interruption civile, pourvu que cette demande soit signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, au plus tard dans les soixante jours qui suivent l'expiration du délai de prescription.*

- b. *Or, il semble évident que pour qu'il y ait interruption de la prescription, il faut que le dépôt d'une demande en justice soit formé avant l'expiration du délai de prescription. Ici, il est manifeste, à tout le moins si l'on prend pour acquis que la prescription n'était pas suspendue, que la demande faite en 1989 est survenue fort longtemps après que le délai de prescription d'un recours en vertu de l'article 47.3 ne soit expiré.*
- c. *Il serait à tout le moins saugrenu qu'une personne qui prend le bon recours pour faire corriger une situation, mais après les délais de prescription, puisse voir sa demande rejetée alors que celle qui, hors les délais, va devant le mauvais forum, puisse bénéficier d'un nouveau délai. On donnerait alors plus de droits à celui qui prend le mauvais recours que celui qui prend le bon. L'interruption ne peut jouer que si la prescription court encore. Je suis d'accord avec les dires du juge Trudel dans l'affaire Guy Breton ci-haut citée lorsqu'il dit que la loi ne peut être rétroactive, sauf disposition expresse. On ne peut revenir sur un délai entièrement expiré [...].»*

(...)

57. *Je souscris à cette interprétation de l'article 2895 C.c.Q. développée par la Commission des relations du travail et qui est tout à fait applicable à l'arbitrage de grief. En l'espèce, l'article 2895 C.c.Q. ne s'applique pas puisqu'au moment où la demande en Cour du Québec a été logée, le délai pour le grief était clairement prescrit. »*

(caractères gras dans le texte original et soulignés de nous)

1.2.4 Le courant jurisprudentiel minoritaire : si le recours initial est introduit dans les délais prévus devant le premier forum, l'article 2895 C.c.Q. s'applique

Notre collègue, l'arbitre Nicolas Cliche¹⁰, appliqua l'article 2895 C.c.Q. en 1998 en permettant à l'employeur de déposer un grief patronal réclamant des dommages-intérêts après le rejet de son action en Cour supérieure :

3. Conclusion

(...)

M^e Pard a poursuivi le défendeur en 1993 en basant son recours sur le délit de l'ex-employé qui aurait été déloyal, et on ne peut pas lui faire de reproche de s'être à l'époque adressé à la Cour supérieure, qui était le tribunal de droit commun.

Le législateur a introduit dans le nouveau Code civil du Québec l'article 2895, qui, justement, permet à un demandeur qui a choisi le mauvais forum de bénéficier

¹⁰ Garage Réjean Roy inc. (Toyota Victoriaville) et Association des employés du garage Réjean Roy inc.* (T.A., 1998-02-25), SOQUIJ AZ-98141109, D.T.E. 98T-576, [1998] R.J.D.T. 945; requête en révision judiciaire rejetée par la Cour supérieure- AZ-98021748)

d'un délai supplémentaire de trois (3) mois pour adresser son recours devant l'instance compétente.

(...)

On y parle alors d'un délai additionnel de trois mois pour faire valoir son droit. D'ailleurs Jean-Louis Baudouin, (Jean-Louis Baudouin. Les obligations. 4e éd. Cowansville: Y. Blais, 1993, P. 587) auteur bien connu, écrivait ce qui suit:

Toutefois la demande en justice, pour avoir l'effet interruptif, doit être conforme aux exigences de la loi. Eu égard à la règle formulée à l'article 2895 C.c., le rejet de la demande, sauf au fond, pour incompétence du tribunal ou défaut de forme ne produit plus le même effet qu'auparavant, le demandeur bénéficiant d'un délai de grâce de 3 mois. Par contre, et la chose est évidente, le demandeur qui se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance ne saurait se prévaloir de l'interruption (art. 2894 C.c.). Dans le premier cas, en effet, le désistement remet les parties dans l'état où elles étaient avant l'introduction de la demande et en efface rétroactivement les effets. Dans le second cas, la péremption, qui dénote une négligence du créancier, fait elle aussi disparaître avec rétroactivité la demande originale. Là encore, on y indique que le demandeur qui se retrouvait devant le mauvais forum bénéficiait d'un délai de grâce de trois mois.

Le tribunal est d'opinion que l'article 2895 doit trouver ici toute son application, et certaines décisions existent sur la question.

Cette approche a été retenue récemment par notre collègue, **l'arbitre Jean-Louis Dubé**¹¹ dans l'affaire Vidéotron. Dans cette affaire, la plaignante dépose à la C.S.S.T. une plainte de congédiement parce qu'elle avait fait une réclamation d'accident. La C.S.S.T. se déclare incompétente parce que l'entreprise est de juridiction fédérale. Le Syndicat dépose alors un grief en dehors du délai prévu à la convention collective en invoquant l'application de l'article 2895 C.c.Q.. L'arbitre Dubé s'exprime ainsi:

«Il faut d'abord se demander si l'article 2895 s'applique en arbitrage de grief. Le procureur de la partie patronale me réfère à certaines autorités à l'effet qu'il ne s'applique pas...

[19] J'ai déjà traité des arguments avancés par l'arbitre Rodrigue Blouin et le juge Bernard Lesage (et donc aussi par l'arbitre Denis Nadeau) dans une affaire où j'étais saisi d'un grief patronal, celle de Société de transport de la Communauté urbaine de Québec et Syndicat des salariés de garage de la S.T.C.U.Q. - CSN ([2000] R.J.D.T. 1994 (requête en révision judiciaire rejetée) J'y déclare ne pas du tout partager cette opinion des personnes mentionnées. Puis, rappelant le texte du préambule du Code civil et les propos tenus à son sujet par le professeur Fernand Morin (Fernand Morin, La convention collective sous le prisme du nouveau Code civil, [1993] 53 Revue du

¹¹ (Syndicat des employés de Vidéotron ltée, section locale 2815, SCFP et Vidéotron, s.e.n.c. (T.A., 2011-06-02), SOQUIJ AZ-50781214).

Barreau 28), je conclus de la façon suivante et je maintiens totalement cette opinion :

« Le texte même de l'article 2895 envisagé à la lumière de la disposition préliminaire du Code civil du Québec démontre clairement, à mon avis et avec respect pour l'opinion contraire, que la demande d'une partie qui est mentionnée à cet article vise tout demande en justice et donc sûrement l'action déposée en Cour supérieure par la partie patronale, et même en d'autres cas un grief où une plainte à un commissaire du travail. En fait, ce qui se dégage de cette disposition du Code civil du Québec est tout simplement une règle de justice et d'équité qui relève du gros bon sens. En effet, on y précise tout simplement, particulièrement dans le cas qui nous occupe, que, si un citoyen qui a exercé un recours se fait dire qu'il ne s'est pas adressé au bon tribunal et qu'au moment où on lui dit cela son recours est prescrit, il bénéficie d'un délai de trois (3) mois pour exercer son recours devant la bonne instance. Compte tenu de la disposition préliminaire du Code civil du Québec, et même à la limite en l'absence d'une telle disposition préliminaire, il n'y a aucune raison pour ne pas appliquer une telle règle élémentaire de justice et d'équité en toutes circonstances et particulièrement dans le présent cas. Même s'il fallait pour l'application de l'article 2895 C.c.Q. exiger que le recours exercé et rejeté pour défaut de compétence du tribunal ait été exercé en toute bonne foi, il y aurait application dans le présent cas, car, de toute évidence, c'est en toute bonne foi que l'employeur a déposé son action en justice en Cour supérieure, la question de juridiction en un tel cas n'étant pas claire et limpide. »

[20] Dans le présent cas, il ne fait aucun doute que c'est en toute bonne foi que la plainte en vertu de l'article 32 de la L.A.T.M.P. a été déposée.

(...)

[36] Poursuivant le même raisonnement, le procureur de la partie patronale prétend que « l'article 2895 ne s'applique pas si quelqu'un choisit en toute connaissance de cause d'aller devant un tel tribunal » qui n'a pas compétence. Avec beaucoup de respect, cela constitue un sophisme et est antinomique, car il est impossible que quelqu'un choisisse en toute connaissance de cause, pour « faire valoir son droit », d'aller devant un tribunal qui n'a pas compétence en cette matière.

(caractères gras dans le texte original)

1.2.5 La Cour d'appel est saisie en appel d'une requête en révision judiciaire sur l'interprétation des articles 2892 et 2895 C.c.Q.

La Cour d'appel est maintenant saisie d'un appel à l'encontre d'une décision de la Cour supérieure qui a refusé d'intervenir pour annuler la décision arbitrale de notre collègue

M^e Denis Gagnon¹² rejetant l'application de l'article 2995 C.c.Q.. Il s'agit d'une décision où le gouvernement du Québec argumentait que l'article 2895 C.c.Q. devait s'appliquer suite au dépôt d'un grief patronal en dehors du délai prévu à la convention collective après que la Cour Supérieure eut déterminé qu'elle était incompétente. L'employeur réclamait 229,100\$ à son employé. Il s'est adressé au tribunal de droit commun qui s'est déclaré incompétent. L'employeur a alors déposé un grief patronal. Fait à noter, le même employeur a plaidé le contraire devant le soussigné suite au dépôt d'un grief syndical du Syndicat des agents des services correctionnels dans les mêmes circonstances. Le soussigné a permis l'application de 2895 C.c.Q.. Nous y reviendrons plus loin.

L'arbitre Denis Gagnon s'exprime ainsi :

«ANALYSE ET DÉCISION

26. *La clause 9-1.08 est claire quant au délai de prescription du grief patronal. Dans tous les cas, qu'il soit déposé par le Conseil du Trésor ou par le sous-ministre d'un ministère ou son représentant, il s'agit d'un délai de 30 jours.*
27. *Cela dit, même s'il fallait appliquer le délai de 6 mois prévu au Code du travail, la requête introductive d'instance de l'employeur a été déposée après l'expiration de ce délai. La date la plus tardive que l'employeur peut invoquer comme point de départ de la prescription d'un grief est celle du congédiement puisque c'est le moment où il a lui-même conclu à la commission de la faute qui non seulement a conduit au congédiement, mais aussi qui donnait ouverture à l'action visant à obtenir le remboursement de dommages.*
28. *Donc, au moment de déposer la requête le 25 novembre 2003, celle-ci n'est pas prescrite selon l'article 2925 C.c.Q. Cependant, un grief déposé à cette date aurait été prescrit selon la clause 9-1.08 de la convention collective.*
29. *La question qui est en litige est donc la suivante. L'article 2895 accorde-t-il un délai de trois mois, après la décision rejetant le mauvais recours sans qu'une décision soit rendue sur le fond, pour déposer le recours valable, même si le délai pour déposer ce recours était déjà expiré au moment où le mauvais recours a été déposé?*
30. *L'employeur a cité un ouvrage qui traite de la question avec concision et précision (Robert P. Gagnon, Le droit du travail du Québec, 6^e édition, les Éditions Yvon Blais) :*
 1. *712 – Délai de grâce – L'article 2895 C.c.Q. accorde un délai supplémentaire de trois mois au demandeur qui a choisi erronément son forum pour saisir le tribunal de son recours. Ce délai de droit civil s'applique en contexte d'arbitrage de griefs en raison de sa compatibilité avec le régime collectif des relations de travail. La jurisprudence demeure partagée quant à l'applicabilité ou l'inapplicabilité*

¹² Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier et Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (grief patronal)*, (T.A., 2010-06-14), SOQUIJ AZ-50649043, 2010EXPT-1707, D.T.E. 2010T-489

de ce «délai de grâce» pour recourir à l'arbitrage, lorsqu'une partie s'est d'abord adressée au tribunal de droit commun. Qu'il soit lié ou non, il peut être légitime de la part de l'arbitre de s'en inspirer lorsque des impératifs de justice le justifient. Il serait par contre abusif et déraisonnable de permettre à une partie, qui savait ou devait savoir que sa réclamation relevait de la compétence de l'arbitre de grief mais a omis d'entreprendre ce recours en temps utile, qu'elle fasse renaître son droit en s'adressant au tribunal de droit commun pour en obtenir une déclaration d'incompétence et bénéficier du délai supplémentaire de l'article 2895 C.c.Q.

31. Comme le prétend l'employeur, je suis convaincu qu'il n'a pas déposé le recours civil dans le but précis de faire renaître un grief autrement prescrit. Il n'en demeure pas moins que le fait de l'autoriser à déposer un grief en s'appuyant sur l'article 2895 aurait pour effet de faire renaître un grief qui était prescrit avant qu'il entreprenne le mauvais recours.
32. Le passage précité fait état d'une jurisprudence partagée quant à l'applicabilité de l'article 2895 pour recourir à l'arbitrage de grief. Or il existe une jurisprudence convaincante confirmant son applicabilité.
33. Cependant, si les décisions citées par l'employeur confirment l'applicabilité de l'article 2895 à l'arbitrage de grief, elles ne décident pas de la question de savoir ce qui arrive quand le mauvais recours a été déposé après l'expiration du délai de prescription du recours qui aurait dû être déposé.
34. Sur cette question précise, je partage l'opinion de la commissaire du travail Hélène Bédard selon laquelle l'applicabilité de l'article 2895 ne peut pas avoir pour effet de faire revivre un recours qui est déjà prescrit au moment du dépôt du premier recours (**France Tanguay c. Université du Québec à Trois-Rivières, AZ-50532297, commissaire du travail Hélène Bédard, 12 janvier 2009**).
35. Ce qui supporte cette opinion quant à moi, est le fait que, si l'article 2895 a pour effet de ne pas faire perdre un droit à une personne seulement parce qu'elle aurait entrepris un mauvais recours, il ne doit pas avoir pour effet de priver l'autre partie du bénéfice d'une prescription qui était acquise avant l'exercice de ce mauvais recours.
36. Quand on lit, dans les commentaires du ministre de la Justice «Que la prescription soit acquise ou non, l'article 2895 prolonge l'effet de l'interruption par un délai additionnel de trois mois, afin de permettre au demandeur de faire valoir à nouveau son droit», il est question de la prescription qui serait acquise au cours de l'exercice du mauvais recours, mais pas de celle qui aurait été acquise avant que ce mauvais recours soit entrepris.
37. La prescription d'un recours bénéficie au défendeur, notamment en le libérant de la menace d'une action contre lui. Trente jours après son congédiement, Pierre Baillargeon était libéré de la menace qu'un grief soit déposé contre lui.

38. Six mois plus tard, il est l'objet d'une action civile. Par l'intervention du syndicat, il se défend avec succès en invoquant l'absence de compétence du tribunal. L'article 2895 ne peut pas avoir pour effet de faire renaître la menace dont il était libéré qu'un grief soit déposé contre lui. »

L'employeur présenta une **requête en révision judiciaire** de cette décision. L'honorable Chantal Massé¹³ refusa d'intervenir:

11 VU que, si l'article 2895 du Code civil du Québec trouve application comme en a décidé le Tribunal d'arbitrage, le grief est également prescrit pour les motifs énoncés dans la décision P-1, lesquels sont résumés plus haut et également parce que:

- a) *La décision P-6 de la Cour d'appel a tout son effet, l'arbitre s'étant prononcé sur le bien-fondé du grief en le déclarant prescrit, le recours devant la Cour supérieure est toujours pendant et il pourra en être disposé ultérieurement selon ce qui pourra être décidé d'un commun accord par les parties ou ce qui pourra être décidé par la Cour supérieure en fonction des arguments qui lui seront soumis;*
- b) *la décision P-6 de la Cour d'appel ne pouvait avoir pour effet de priver le Tribunal d'arbitrage de sa juridiction de décider si le grief était ou non prescrit et, d'ailleurs, la Cour d'appel n'était pas saisie de cette question;*
- c) *La Cour d'appel dans la décision P-6 n'a tout simplement pas présumé de la prescription du grief, décision qu'il allait appartenir au Tribunal d'arbitrage de prendre en fonction des moyens et de la preuve soumis lors de l'arbitrage; on peut penser par exemple que la preuve d'une renonciation au délai de 30 jours ou de 6 mois applicable aurait pu être apportée dans le cadre du grief;*
- d) *La toute récente décision de l'arbitre Maureen Flynn dans Syndicat de l'enseignement de Champlain et Commission scolaire Marie-Victorin, AZ-50710539, 20 décembre 2010, confirme tant l'existence d'un courant majoritaire privilégiant l'application de l'article 2895 du Code civil du Québec que celle d'une condition d'application, s'inspirant de l'article 2892 du Code civil du Québec, condition selon laquelle le recours rejeté doit avoir été*

12 VU en conséquence de ce qui précède, et malgré la répugnance qu'éprouve le Tribunal à ce faire, qu'il y a lieu de rejeter la requête en révision judiciaire;»

(nos soulignés)

Le 14 juin 2011, **la Cour d'appel**¹⁴ accordait la requête de l'employeur d'en appeler de cette décision. Selon le plumeitif, la cause est en état depuis le 8 février 2012 et devrait être entendue vraisemblablement au début de 2013.

¹³ Québec (Procureur général) c. Gagnon (C.S., 2011-04-21), 2011 QCCS 3061, SOQUIJ AZ-50763066

¹⁴ Requête pour permission d'appeler accueillie (C.A., 2011-06-14), 500-09-021700-117, 2011 QCCA 1134, SOQUIJ AZ-50761646

Dans un arrêt très récent concernant la fermeture du magasin Wal-Mart de Ville de Saguenay, la **Cour d'appel**¹⁵, sans se prononcer sur l'application de l'article 2895 C.c.Q., soulève la question :

[127] *Est-ce à dire que le rejet du présent pourvoi enfonce le dernier clou dans le cercueil? alors que le véritable débat sur l'antisindicalisme allégué n'a jamais eu lieu. Pareille situation ressemble à celle prévue à l'article 2895 du Code civil. Mais il serait hors d'ordre de se prononcer sur ce point. Il faudra d'abord que le Syndicat évalue la situation et la Crt, éventuellement saisie, tranche de la recevabilité de la demande.*

[128] *Pour l'instant, je suis d'avis, comme mon collègue, d'accueillir l'appel et de rejeter la demande du Syndicat fondée sur l'article 59 du Code du travail.*

1.2.6 L'arbitre soussigné est appelé à rendre une décision sur l'article 2895 C.c.Q. avec le même employeur, le gouvernement du Québec, qui prend une position contraire à celle soutenue devant M^e Denis Gagnon.

L'**arbitre soussigné**¹⁶ a pour sa part rejeté l'objection préliminaire de l'employeur qui plaidait le contraire à savoir que l'article 2895 C.c.Q. était inapplicable. La plaignante occupait un poste occasionnel d'agente des services correctionnels lorsque, le 25 avril 2002, le ministère de la Sécurité publique a mis fin à son emploi. Le syndicat lui ayant expliqué qu'elle n'avait pas droit à la procédure de grief en raison de son statut et du libellé de la convention collective, la plaignante a intenté une action en dommages-intérêts contre l'employeur. Invoquant la jurisprudence de la Cour d'appel, notamment *Québec (Procureur général) c. Désir*¹⁷, l'employeur s'est opposé à la compétence *ratione materiae* du tribunal de droit commun. Le 28 novembre 2008, la Cour supérieure a fait droit au moyen préliminaire et a décliné compétence. Le grief contestant le congédiement de la plaignante a été déposé le 16 janvier 2009. L'employeur allègue que celui-ci a été déposé hors délai. Il soutient que l'article 2895 du *Code civil du Québec* (C.C.Q.) ne fait pas naître un grief prescrit. De l'avis de l'employeur, pour que cette disposition s'applique, il aurait fallu que la plaignante dépose sa requête introductive d'instance en Cour supérieure dans les 30 jours suivant son congédiement. Je me permets humblement de citer les motifs:

[27] Si on transpose l'article 2895 C.c.Q. à l'arbitrage du grief, il faut nécessairement l'adapter au Code du travail et à la convention collective. Les règles de base de la prescription, que ce soit devant les tribunaux de droit commun ou les tribunaux administratifs, demeurent les mêmes. Il y a interruption civile de la prescription soit par le dépôt d'une demande en justice au civil, le dépôt d'un grief au Code du travail ou le dépôt d'une plainte devant les tribunaux administratifs que ce soit devant la Commission des relations de travail, la C.S.S.T. ou tout autre instance administrative.

¹⁵ *Compagnie Wal-Mart du Canada c. Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503*, 2012 QCCA 903 (CanLII). Cette décision a été rendue après notre conférence.

¹⁶ *Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec et Québec (Ministère de la Sécurité publique)*, (Nancy Grenier), (T.A., 2011-09-20), SOQUIJ AZ-50789521, 2011EXPT-1828, D.T.E. 2011T-668, [2011] R.J.D.T. 1277; 2011 CanLII 60236 (QC SAT)

¹⁷ C.A., 2008-09-19), 2008 QCCA 1755, SOQUIJ AZ-50513176, J.E. 2008-1878, D.T.E. 2008T-780, [2008] R.J.D.T. 1442

[28] Rappelons le but du législateur en adoptant l'article 2895 lors de la refonte du Code civil en 1991. Voici les commentaires¹⁸ du Ministère de la justice:

«Cet article, qui est de droit nouveau, vient limiter les conséquences d'une décision qui ne porte pas sur le fond du litige, mais résulte plutôt, par exemple, d'un simple défaut de forme ou de l'incompétence du tribunal.

Que la prescription soit acquise ou non, l'article 2895 prolonge l'effet de l'interruption par un délai additionnel de trois mois, afin de permettre au demandeur de faire valoir à nouveau son droit.

La disposition intègre l'arbitrage. Si la sentence statue sur le fond, il n'y a pas de délai additionnel de trois mois. La sentence arbitrale qui est homologuée est exécutoire comme un jugement du tribunal.»
(nos soulignés)

[29] L'arbitre est en désaccord avec la position des décisions arbitrales qui interprètent l'article 2892 comme obligeant le justiciable à déposer son recours initial (qui s'avèrera plus tard avoir été déposé devant le mauvais forum) dans le délai prévu à la convention collective.

(...)

[33] Pour donner un sens véritable à l'article 2895, il faut se demander si le recours initial devant le tribunal qui se déclarera incompétent par la suite, a été déposé dans le délai prescrit. Ainsi, si le délai était de trois ans au Code civil, le grief pourra être déposé en application de l'article 2895 C.c.Q.. Si le recours a été intenté initialement devant un tribunal administratif avec un délai, à titre d'exemple, de soixante jours et que celui-ci se déclare incompétent, l'article 2895 trouvera également application. En transposant l'article 2892 en droit administratif, on doit assimiler le terme «*demande en justice*» au «*grief*» sous le code du travail ou à la «*plainte*» devant les différents tribunaux administratifs.

[34] L'interruption du délai de prescription de la «*demande en justice*», lorsqu'on transpose l'article 2892 devant un tribunal administratif, se produit lors du recours initial entrepris devant le mauvais forum et non pas en fonction du délai prévu devant le tribunal administratif où la cause est renvoyée. C'est d'ailleurs ce qui se produit lorsqu'on applique 2895 C.c.Q. uniquement devant le tribunal de droit commun.

(...)

[39] *La jurisprudence a grandement évolué dans les six dernières années sur la juridiction élargie de l'arbitre de grief. Il est maintenant acquis que les salariés exclus dans la convention collective du droit au grief peuvent quant même déposer un grief en application des articles 6 et 7 du Code civil du Québec. L'arbitre soussigné a d'ailleurs rendu une décision arbitrale (Laval (Ville) c. Syndicat des cols bleus de la*

¹⁸ Commentaires du ministre de la justice, Tome II, Le Code civil du Québec, Les Publications du Québec, ISBN : 2-551-15709-9

ville de Laval inc., SCFP, section locale 4545, 2006 CanLII 22944 (QC SAT) sur ce point en application de l'arrêt Ménard de la Cour d'appel (Syndicat de l'enseignement de la région de Québec c. Ménard, 2005 QCCA 440 (IJCAn)).

[40] *La jurisprudence arbitrale sur le refus d'appliquer l'article 2895 C.c.Q. se base principalement sur l'arrêt Lamonde (D.T.E. 2000-115, AZ00147010, p. 14) du juge Morin du Tribunal du travail rendu en l'année 2000 :*

«...Il serait à tout le moins saugrenu qu'une personne qui prend le bon recours pour faire corriger une situation, mais après les délais de prescription, puisse voir sa demande rejetée alors que celle qui, hors les délais, va devant le mauvais forum, puisse bénéficier d'un nouveau délai. On donnerait alors plus de droit à celui qui prend le mauvais recours que celui qui prend le bon...»

[41] *L'article 2895 a précisément pour but de permettre à un justiciable de corriger une situation où il s'est engagé sur la mauvaise voie au départ. Ce qui nous apparaît saugrenu, c'est de rejeter de façon préliminaire un grief pour prescription alors qu'au départ, selon l'état du droit, le justiciable avait intenté son recours devant le forum approprié.*

(...)

[43] *Dans le présent cas, la plaignante n'a certes pas déposé son recours devant le tribunal de droit commun de mauvaise foi pour éluder l'application de la convention collective prévoyant un délai de trente jours pour le dépôt d'un grief. La valse hésitation de l'employeur sur le recours approprié est éloquente à ce sujet.*

[44] *Rappelons que si l'arbitre concluait après l'étude de la preuve qu'un justiciable ou plaignant a agi de mauvaise foi en déposant son recours initial devant le mauvais forum dans le but d'allonger le délai de prescription d'un grief, il a le pouvoir de rejeter sa demande sous l'article 2895 C.c.Q. pour abus de droit en application des articles 6 et 7 du Code civil du Québec qui sont inclus implicitement dans la convention collective.*

[45] *La prescription d'un recours bénéficie certes au défendeur qui est libéré d'un recours contre lui. Si on importe l'article 2895 C.c.Q., le défendeur, que ce soit le syndicat ou l'employeur en arbitrage de grief, doit savoir que le délai de prescription qu'ils ont convenu dans leur convention collective, pourra être allongé en application de cet article du Code civil.*

Les parties ont débuté la preuve au fond le 7 février 2012 mais m'ont avisé dans les jours suivants qu'un règlement était intervenu.

Conclusion

L'harmonisation de cette règle (art. 2895 C.c.Q.) du Code civil du Québec, de droit nouveau lors de la réforme du Code civil en 1990, avec les règles de la prescription du Code du travail, ne se fait pas sans difficultés. Les décisions arbitrales contradictoires en font foi. Espérons que la Cour d'appel saura nous éclairer lorsqu'elle rendra sa décision dans la demande de révision judiciaire de la décision¹⁹ de notre collègue, l'arbitre Denis Gagnon.

Siège social

Secrétariat permanent 4-862, ave De Bourgogne Québec (Québec) G1X 3E1	Téléphone : (418) 650-6000 1-888-652-8999 Télocopie : (418) 650-6006 1-888-652-4999 Courriel : confarb@oricom.ca Internet : www.conference-des-arbitres.qc.ca
--	---

¹⁹ Op.cit., note 12